

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Carticasi, petite commune de Haute-Corse, a réélu son maire sortant lors des dernières élections municipales, au grand dam de Mme T..., qui s'était présentée contre lui, et de Mme A..., une électrice parmi les 87 que compte la commune.

A l'appui de l'appel qu'elles présentent contre le jugement du tribunal administratif de Bastia rejetant leur protestation, elles se plaignent uniquement des conditions matérielles de vote et, plus particulièrement, de l'irrégularité de l'isoloir mis en place dans l'unique bureau, qui n'aurait pas permis d'en assurer le secret de vote. Le tribunal, tout en reconnaissant les « imperfections » de cet isoloir, a estimé que ce secret avait été préservé.

L'article L. 62 du code électoral exige de l'électeur qu'il se rende isolément dans la partie de la salle « *aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe* ». L'article D. 56-2 exige que chaque bureau de vote soit équipé d'un « isoloir » accessible aux personnes en fauteuils roulants. Mais l'emplacement précis et le positionnement de cet isoloir sont laissés à l'appréciation du maire, président du bureau de vote, en fonction de la configuration des lieux. La jurisprudence est pragmatique ou, plutôt, téléologique : ce qui compte, c'est que le secret du vote soit préservé. Par conséquent, le seul fait que l'isoloir soit dépourvu de rideau ou que ce dernier ne soit pas tiré ne suffit pas à caractériser une irrégularité, si sa disposition générale garantissait la confidentialité du vote (CE, 6 avril 1973, *Elections municipales de Willerwald*, n° 84641, au Rec., qui relève l'absence de rideau comme l'un des éléments concourant à l'irrégularité ; CE, 21 décembre 1977, *Elections municipales de Keskastel*, n° 08116, aux T. sur un autre point, qui admet au contraire que l'absence de rideau n'a pas compromis le secret du vote). En revanche, un renforcement situé sur le passage conduisant de l'entrée de la mairie à la salle de vote, exposé à la vue du public, et n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement spécial destiné à garantir le

secret du vote, ne convient pas (CE, 11 janvier 1967, *Elections municipales de Carniol*, n° 67436, aux T.). Lorsque le bureau de vote proprement dit est trop exigü pour accueillir un isoloir régulier, la jurisprudence admet qu'il soit installé dans une pièce attenante (CE, 15 juillet 1960, *Elections municipales de Bassoles-Aulers*, aux T. p. 1007 ; CE, 15 décembre 1989, *Elections municipales de Mérifons*, n° 107372).

C'est parce qu'on ne saurait transiger avec la règle du secret du vote mais que la jurisprudence laisse une certaine souplesse dans la définition des modalités pratiques pour le garantir que les textes n'ont pas été modifiés en dépit des contraintes résultant de la crise sanitaire et, en particulier, des risques de contamination par le rideau de l'isoloir. Une circulaire du 9 mars 2020 a simplement recommandé que l'entrée de l'isoloir soit positionnée face à un mur et non loin de celui-ci, pour se dispenser d'avoir à tirer le rideau.

En l'espèce, le schéma produit par les requérantes montre que l'espace tenant lieu d'isoloir était tout à fait visible depuis l'entrée de la salle et sur le passage conduisant à la table de vote, comme dans l'affaire de *Carniol* mentionnée. Conformément aux recommandations sanitaires, le rideau était constamment ouvert, laissant apparaître la tablette sur laquelle l'électeur, de profil, était amené à manipuler le bulletin le cas échéant en panachant les noms, et l'enveloppe. Certes, en faisant un léger effort de contorsion, l'électeur pouvait masquer les bulletins et enveloppe qu'il manipulait. Mais cette circonstance ne nous paraît pas pouvoir être prise en compte juridiquement : l'article L. 62 exige que la partie dédiée de la salle soit aménagée pour que l'électeur soit soustrait au regard, et non pour qu'il puisse s'y soustraire, en se positionnant de telle ou telle manière. Autrement dit, c'est la configuration des lieux qui doit, par elle-même, garantir le secret du vote. A défaut, des pressions pourraient être exercées sur les électeurs pour qu'ils accomplissent leur devoir civique au vu et au su de tous. Nous n'avons identifié, en jurisprudence, aucun précédent fondé sur le comportement de l'électeur, qui serait censé effectuer les opérations à l'abri des regards indiscrets, pour reprendre une expression connue. Cela conduirait à admettre, comme ici, des isoloirs dont l'entrée se situe face au reste du bureau, sans rideau, puisque l'électeur se trouve alors de dos. De surcroît, le dossier comporte quelques attestations, dont la sincérité est toujours sujette à caution bien entendu, selon lesquelles des personnes se seraient trouvées régulièrement, au cours de la journée, à des endroits où l'espace servant d'isoloir était visible.

Il nous semble que l'isoloir aurait pu être positionné de telle sorte que l'ouverture se fasse non pas sur la salle de vote, mais sur la gauche, près du mur. Et à supposer que ce soit physiquement impossible compte tenu de l'exigüité de la pièce, le dossier fait ressortir qu'il existait une pièce attenante qui aurait tout à fait pu accueillir l'isoloir et permettre le déroulement des opérations dans des conditions de régularité irréprochables.

Le secret du vote étant une règle cardinale du droit électoral, tout particulièrement dans une toute petite commune, le scrutin doit être annulé, comme le jugement. Vous rejetterez les conclusions présentées en défense au titre des frais irrépétibles. **Tel est le sens de nos conclusions.**